

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***COMMUNE DE SAINT MARTIN DE
SEIGNANX***

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mis à disposition le 24 décembre 2013

Le Maire,

C. DARDY

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 29 AVRIL 2013

TRANSFORMATION DE POSTE

Délibération n°2013/50

Par délibération du 25 février 2013, le Conseil Municipal avait transformé un poste d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe en poste d'Agent Social de 2^{ème} classe.

Il s'avère que l'agent qui avait sollicité ce changement refuse finalement la modification de son grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

-RETIRE la délibération n° 2013/26.

Arrivée Monsieur Mike BRESSON

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Délibération n°2013/51

Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

1. Election par le conseil municipal de deux propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et d'un propriétaire suppléant
2. Désignation d'un conseiller municipal si le maire ne siège pas
3. Désignation de deux propriétaires forestiers et de deux suppléants

M. le Président du Conseil Général est invité à faire procéder par le Conseil Municipal à l'élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis (art. L. 121-4-2° du Code Rural), appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Aussi, il a sollicité la commune afin que des représentants locaux soient désignés.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie, le 11 avril 2013, soit plus de quinze jours avant ce jour et a été inséré dans le journal Sud-Ouest du 11 avril 2013. Ils ont jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal pour être candidats.

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après :

- Mr Denis HIRIART, 896 Route de St Barthélemy, 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX,
- Mr Jean-Luc DUCASSE, 323 Allée Baroumes, 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX,
- Mr Michel CASEDEVANT, 1547 Route d'Irieu, 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX,
- Mr Alain DICHARRY, 953 Route du Bousquet, 40390 BIARROTTE,

qui sont de nationalité française ou assimilés d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée :

- Mr Denis HIRIART, 896 Route de St Barthélemy, 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX,
- Mr Jean-Luc DUCASSE, 323 Allée Baroumes, 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX,
- Mr Michel CASEDEVANT, 1547 Route d'Irieu, 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX,
- Mr Alain DICHARRY, 953 Route du Bousquet, 40390 BIARROTTE,

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de votants étant de 25 la majorité requise est de 13 voix.

Ont obtenu au premier tour :

	Titulaire	Suppléant
Mr Alain DICHARRY	20 voix	5 voix
Mr Jean-Luc DUCASSE	13 voix	11 voix
Mr Denis HIRIART	11 voix	9 voix
Mr Michel CASEDEVANT	6 voix	-

Ont obtenu au second tour :

	Suppléant
Mr Denis HIRIART	19 voix
Mr Michel CASEDEVANT	6 voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au cours des tours successifs,

- Mr Jean-Luc DUCASSE, 323 Allée Baroumes, 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX,
- Mr Alain DICHARRY, 953 Route du Bousquet, 40390 BIARROTTE.

sont élus membres titulaires et

- Mr Denis HIRIART, 896 Route de St Barthélemy, 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX, est élu suppléant.

Il appartient également au Maire de désigner un conseiller municipal pour siéger à la commission, s'il ne souhaite pas siéger, en application de l'article L. 121-4-1°. Madame le maire désigne en tant que titulaire Madame Martine HIRIART, 896 Route de St Barthélemy, 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX.

Il appartient enfin au Conseil municipal de désigner deux propriétaires forestiers et deux propriétaires suppléants en application de l'article L. 121-5 du Code Rural, le Conseil municipal désigne :

* en tant que titulaires :

- Mr René POURTAU, 1460 Chemin Lamoulie, 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX,
- Mr Philippe SANNIE, 2156 Chemin du Baradé, 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX,

* en tant que suppléants

- Mr Mathieu PECASTAING, 232 Chemin de Lesbaches, 40390 ST ANDRE DE SEIGNANX,
- Mr Michel CASEDEVANT, 1547 Route d'Irieu, 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX,

Arrivée Madame Marie-José CHEVERRY

PROJET URBAIN PARTENARIAL : CANTEGROUILLE

Délibération n°2013/52

Le projet immobilier porté par Immoconcept à Lahaurie nécessite des travaux de réaménagement de la route de Cantegrouille jusqu'à l'accès à l'opération comprenant les îlots

nord et sud route de Cantegrouille, l'îlot vers les ateliers étant déjà desservi par l'Allée du Souvenir.

Ces travaux étant sur le domaine public, ils ne peuvent être entrepris que par la commune et non par l'aménageur qui ne pourrait intervenir que s'il s'agissait d'une Z.A.C.

Cependant, il est possible de demander une contribution à l'aménageur pour les travaux spécifiquement entrepris pour son opération en remplacement de la Taxe d'Aménagement (T.A.) de droit commun par l'intermédiaire d'un Projet Urbain Partenarial (P.U.P). Pour mémoire le bâtiment allée du Souvenir sera éligible à la T.A.

Le P.U.P est un document contractuel entre les parties qui définit les engagements de chacun : la commune réalise des travaux ou des équipements et l'aménageur s'engage à verser une contribution financière ou matérielle (apport de terrain). Il est nécessaire de le conclure avant la délivrance du permis d'aménager dans lequel il doit figurer.

Les engagements respectifs de chacun sont détaillés dans le projet de convention joint en annexe.

Le Conseil Municipal, par 20 voix pour, 3 contre de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY et 3 abstentions de Mesdames Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT, Monsieur Pierre LALANNE.

- **VALIDE** la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial et ses modalités définies par la convention,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces techniques, administratives et financières relatives à l'exécution de la délibération,
- **PRECISE** que l'exonération de Taxe d'Aménagement sur les parcelles concernées sera de 10 ans.

**VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AN 364 (p)
À LA SOCIÉTÉ LE RÉSINIER 40**

Délibération n°2013/53

Lors de la création du lotissement LE RÉSINIER, comprenant 12 lots, le lot 2 avait été vendu à la Société LE RÉSINIER 40 (M. ISIDORE) en vue de construire six maisons jumelées deux par deux. Toutefois, vu le contexte économique, l'acquéreur n'a pu trouver des acquéreurs répondant aux exigences fixées d'une part par la Commune (respect des clauses de sauvegarde) et du caractère du programme (maisons jumelées sur des petits terrains).

M. ISIDORE a saisi à nouveau la Commune pour réduire le programme et ne réaliser que cinq lots individuels pouvant recevoir cinq maisons. Les surfaces des lots ainsi créés pourraient être de 500 m², si une bande de terrain supplémentaire de 166 m² y était adjointe.

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 4 contre de Mesdames Armelle SAVARY, Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT, Monsieur LALANNE et 3 abstentions Mesdames Maritchu UHART, Nicole GERAUDIE et Monsieur Mike BRESSON.

- **DÉCIDE** d'aliéner à **la Société LE RÉSINIER 40**, dont le siège social est situé à Bayonne, Maison Bats, Chemin de Sanguinat à BAYONNE (64100), ou toute autre personne

physique ou morale de son choix qui s'y substituera, **une bande de terrain, situé en limite du lot 2 du lotissement Le Résinier**. Ce terrain, d'une superficie de **166 m²** est cadastré **Section AN n° 364 (p)**, agrandira le lot 2.5 prévu et portera ainsi sa surface à 515 m².

- **PRÉCISE** que cette vente est consentie moyennant le prix global de **72,01 € HT le mètre carré, soit 11 953,66 €** (onze mille neuf cent cinquante-trois euros, soixante six centimes).

- **APPROUVE** les plans établis par la S.C.P. PINATEL et BIGOURDAN, Géomètres experts associés à ANGLET et TARNOS.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente qui interviendra dès approbation de la présente.

- **DÉSIGNE** Maîtres Rémi DUPOUY et Jessica DUPOUY TINOMANO, Notaires associés à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, pour dresser l'acte authentique.

SECTEUR LASMOULIS – ACQUISITION DE LA PARCELLE B 1972

Délibération n°2013/54

Lors de l'aménagement de la zone dite de LASMOULIS, secteur classé en zone NB au Plan d'Occupation des Sols en vigueur, des maisons individuelles ont été bâties.

Des conventions ont été établies entre la Commune et les différents propriétaires afin de planifier la viabilisation du secteur (réalisation d'une alimentation coordonnée et esthétique avec notamment enfouissement des réseaux) et rétrocession de l'emprise de la voie qui dessert ce quartier.

Monsieur et Madame Jean Pierre POURTAU, propriétaires des parcelles B n° 1972 (476 m²) et B 1973 (2 777 m²) nous ont fait part de leur souhait de vendre la parcelle B 1972 qui constitue une partie de l'emprise de la dite voie.

Vu les engagements des différents propriétaires, dont M. et Mme POURTAU, de céder l'emprise de la voie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDE** de l'acquisition par la Commune du terrain cadastré **Section B n° 1972**, d'une contenance cadastrale de **476 m²**, situé au lieu-dit "**LASMOULIS**", parcelle appartenant à M. et Mme POURTAU Jean Pierre, demeurant 9 rue des Primevères à ANGLET (64600).
- **PRECISE** que le prix de cette vente se fera sur la base de l'euro symbolique, les frais liés à ce projet et notamment les frais d'acte notarié resteront à la charge de M. et Mme POURTAU.
- **DESIGNE** Maître Rémi DUPOUY et Jessica DUPOUY TINOMANO, Notaires associés à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, pour dresser l'acte authentique de vente.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente.

ACQUISITION FONCIÈRE : PROPRIÉTÉ BATIE « **NOGUIRO** »

Délibération n°2013/55

La demande d'acquérir la parcelle cadastrée Section AN n° 1 située au 1596 avenue de Barrère établie par Maître WATTINE, Conseil et Mandataire des propriétaires, les consorts François et Patricia GOUTENEGRE, a été reçue en mairie le 25 février dernier.

Cette parcelle est classée au Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zone UB « zone de centre ville ou de proximité de centre ville de densité moyenne destinée principalement à l'habitat, aux services et activités complémentaires à l'habitat. »

Elle est également concernée par l'emplacement réservé n°1 ayant pour vocation l'aménagement de voirie, espaces publics, aire de stationnement.

Suite à l'avis des Domaines, des pourparlers ont été engagés, la Commune proposant un prix d'acquisition de 250 000 €.

Un accord de l'indivision GOUTENEGRE ayant été obtenu, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur ce projet, à savoir :

- La commune s'engage à acquérir la parcelle AN n° 1, supportant la Maison « *Noguiro* », destinée à être démolie pour réaménager notamment le carrefour routier.
- Le prix de vente est fixé à 250 000 € nets vendeurs.
- Le bâtiment étant destiné à être démolit, les différents certificats techniques concernant le bâtiment ne seront pas exigés des vendeurs.
- Les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

VU l'avis du Domaine du 5 avril 2013, déterminant la valeur vénale de bien à 250 000 €,

VU l'accord des consorts GOUTENEGRE pour la vente du bien au prix proposé par la Commune de 250 000 €,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 3 abstentions de Madame Nicole GERAUDIE Monsieur Mike BRESSON Madame Armelle SAVARY.

- **CONFIRME** l'engagement de la collectivité d'acquérir la parcelle de terrain bâtie cadastrée section AN n° 1, d'une contenance de 1 399 m², appartenant aux consorts GOUTENEGRE François et Patricia, domiciliés à :

- M. GOUTENEGRE : 3 impasse des Coulemelles à LESCAR (64230) ;
- Mme GOUTENEGRE : Maison Vulcain, 2006 avenue de Quartier Neuf à ST MARTIN DE SEIGNANX (40390).

- **CONFIRME** que cette acquisition se fera sur le prix de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros).

- **PRÉCISE** que le bâtiment étant destiné à être démolit, les différents certificats techniques concernant le bâtiment ne seront pas exigés des vendeurs.

- **DÉSIGNE** Maître Rémi DUPOUY et Maître Jessica DUPOUY TINOMANO, Notaires Associés à ST MARTIN DE SEIGNANX, pour dresser l'acte authentique de vente, dont les frais resteront à la charge de la Commune.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les actes de vente et tout document relatif à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

• **Décision Cour Administrative d'Appel Schéma Départemental des gens du voyage**
Mme le Maire indique que l'Appel de la commune a été rejeté, il n'est pas envisagé de faire un pourvoi en Conseil d'Etat.

• Logement du St Martin

Aucune offre n'a été faite pour l'acquisition du logement. Il est proposé de baisser le prix demandé à 180 000 € et de ne plus recourir à une vente par soumission cachetée qui semble être complexe pour les acquéreurs potentiels.

• Transports en commun

Suite à une entrevue avec Mr le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de Bayonne, il a été décidé de réaliser une étude sur la faisabilité de la desserte de la commune par les bus de l'agglomération ainsi que ses modalités financières.

• Bilan activités culturelles 2012.

Mr Fichot présente le bilan des actions menées en 2012 pour la réalisation des manifestations culturelles dont les dépenses s'élèvent à 18 052 € pour 1 197 € de recettes.

• Bus publicitaire

Mme le Maire précise que la convention de renouvellement du minibus avec la Sté Visiocom s'effectuera avec le véhicule existant face aux difficultés de commercialisation qu'a rencontré le commercial pour la vente des espaces publicitaires.

Départ de Messieurs Pierre LALANNE et Julien FICHOT.

• Répartition des sièges en intercommunalité

Mme le Maire présente les possibilités offertes par la nouvelle réglementation de répartition des sièges en intercommunalité à compter de 2014 ainsi que les évolutions envisagées par la réforme territoriale qui renforcerait les compétences assurées par la Communauté de Communes.

Elle rappelle que les décisions prises à la majorité du Conseil Communautaire ont été parfois très préjudiciables à la commune notamment lors de la mise en place de la T.P.U. Aussi, le Bureau Municipal propose de rester sur la répartition de base de la réforme qui amènerait à désigner 33 délégués communautaires. En effet, c'est ce dispositif qui permet de respecter au mieux une répartition des délégués selon le nombre d'habitants de chaque commune.

Mr Bresson précise que le poids de Tarnos permettrait à cette commune d'emporter la majorité des voix grâce à une alliance avec une seule commune.

Mr Salmon rétorque que la représentation des oppositions redistribue le poids des communes selon les appartenances politiques. Mme le Maire confirme que les décisions sont plus portées par les engagements politiques que par la représentation d'une commune.

Mr Bresson suggère que la prégnance de l'appartenance politique devrait à long terme se minimiser pour revaloriser les indirectes de chaque commune.

Mme Hontabat rappelle que le poids des représentations des communes n'est pas la seule cause des problèmes de fonctionnement qui se sont révélés durant ce mandat.

Le Bureau Communautaire a proposé que les petites communes aient au moins 2 délégués mais le nombre de représentants qui pourrait être alors de 41 poserait des difficultés de fonctionnement et d'organisation.

Le vote sur une disposition dérogatoire à la représentation initiale proposée par le ministère doit s'effectuer avant le 31 août 2013.

Les représentants de St Martin proposeront de s'en tenir à la proposition du ministère suivante :

Commune	Population Municipale 2013	Répartition
TARNOS	11 906	15
ST MARTIN DE SEIGNANX	4862	6
ONDRES	4555	6
ST ANDRE DE SEIGNANX	1542	2
BIAUDOS	803	1
ST LAURENT DE GOSSE	560	1
ST BARTHELEMY	370	1
BIARROTTE	249	1

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et cinquante cinq minutes.

SEANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2013

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 avril qui a été adopté à l'unanimité.

MOTION A L'ENCONTRE DU PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA « COLLECTE DES DÉCHETS DES MÉNAGES »

Délibération n°2013/57

Le Ministère de l'Ecologie travaille depuis plusieurs mois à la refonte des règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. R2224-3 à R2224-29) qui régissent la collecte des déchets ménagers.

Ce projet soulève un certain nombre de questions.

La modification de la définition de la collecte en porte-à-porte, à savoir l'introduction d'une distance maximale **de 15 mètres** du conteneur à la limite de propriété condamne l'ensemble des collectivités à opter quasiment pour une collecte en bacs individuels.

Pour ce qui concerne le SITCOM, dont les collectes s'effectuent exclusivement en bacs de regroupement de 750 litres, il faudrait a minima doubler le nombre de conteneurs existants pour respecter **l'article R.2224-24 concernant les zones agglomérées**.

Or, a contrario, le SITCOM développe **depuis quatre ans**, l'implantation de bacs de regroupement enterrés ou semi-enterrés de grandes capacités (5 m³). Cette solution, qui recueille l'adhésion des usagers pour d'évidentes raisons esthétiques, présente de nombreux avantages :

- a) Optimisation des tournées : le regroupement limite les kilomètres parcourus et le nombre d'arrêts : économies de carburants, pérennité des véhicules, etc.
- b) Sécurisation des usagers :
Ex : l'implantation de points de regroupements à la sortie des lotissements protège les usagers du risque de circulation des camions de collecte.
- c) Sécurisation des tournées et des points de collecte:

Ex : l'implantation d'un point de regroupement à l'entrée des impasses évite une marche arrière, manœuvre proscrite par la recommandation R437 de la CNAMTS.

L'article R.2224-29-1 quant à lui condamne les collèges, les lycées, les supermarchés, les supérettes et bon nombre de restaurants, à utiliser les services de prestataires privés pour collecter leurs déchets. En effet, ils ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et pris en charge par le service public que si leur quantité hebdomadaire ne dépasse pas 1 100 litres.

En effet, dès l'instant où la collectivité a instauré la redevance spéciale (ce qui est le cas du SITCOM), et fait donc supporter au producteur de déchets d'activités économiques le coût de leur collecte et traitement, il n'y a aucune raison de changer la réglementation actuelle.

En résumé, une application stricto-sensu de ce décret, remettrait en cause tout le travail fait par le SITCOM pour optimiser et sécuriser la collecte des déchets des ménages, avec une hausse prévisible de 30 à 40 % des coûts de collecte et un impact négatif sur l'environnement (augmentation de l'empreinte carbone des collectes).

A noter également un certain nombre d'imprécisions sémantiques dans le texte qui stipule par exemple que « *les déchets des ménages sont collectés en porte à porte, au moins une fois par semaine* ». De quels déchets s'agit-il, les ordures ménagères résiduelles, les emballages, les encombrants ?

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** contre le projet de décret relatif à la « collecte des déchets des ménages »,
- **ADOpte** la motion à l'encontre dudit projet.

EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (E.A.J.E.)

Délibération n°2013/58

Par délibération du 17 décembre 2012, le Conseil Municipal a validé le projet d'extension de l'E.A.J.E. de 10 places supplémentaires et a décidé d'abaisser l'âge d'accueil des enfants à 3 mois suite à l'étude sur les modes de garde réalisée en mars 2012.

Un maître d'œuvre a été recruté afin de travailler sur ce projet qui finalement peut se concrétiser en extension de la structure actuelle tout en parvenant à assurer un fonctionnement de qualité et une bonne répartition des activités.

Le projet consiste à réaménager les accès ainsi que les aménagements extérieurs, les 180 m² existants sont maintenus et 176 m² supplémentaires sont construits. Les normes environnementales et sur le fonctionnement des structures accueillant des jeunes enfants imposent de faire des travaux importants y compris sur les locaux conservés.

La surface de l'établissement s'établirait à 356 m², nécessaires au fonctionnement d'une crèche halte-garderie de 30 places, le montant des travaux est évalué à 558 254 € HT. Les honoraires de maîtrise d'œuvre et études diverses s'élèvent à environ 65 000 € HT, avec le mobilier et les aménagements de cuisine, le budget global serait de 650 000 € HT.

Les partenaires financeurs sollicités sont :

- La CAF de Bayonne qui interviendrait dans le cadre des nouvelles mesures d'aides qui doivent être mises en place en 2013 (la reconduction des modalités 2012 conduirait à une participation de 20 X 7 400 et 10 X 9 400 soit 242 000 €) ainsi qu'une aide complémentaire aux aménagements notamment pour le relais assistantes maternelles.
- Le Conseil général serait en mesure de subventionner ces travaux à concurrence de 1 200 € par place auquel s'applique un coefficient de solidarité de 0.93 soit 33 480 €.
- L'Etat par l'intermédiaire de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pourrait être sollicité à hauteur de 25 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le plan de financement suivant sur la phase travaux :

Dépenses, travaux :	558 254 € HT
Recettes :	558 254 € HT
DETR :	139 563 €
CAF :	242 000 €
Conseil général:	33 480 €
Commune :	143 211 €

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) à hauteur de 139 564 € soit 25 %,
- **SOLLICITE** auprès de la Caisse d'Allocations Familiales une subvention dans le cadre des aides à l'investissement à hauteur de 242 000 €, ainsi qu'une subvention pour l'aménagement de la structure,
- **SOLLICITE** auprès du Conseil général une subvention à hauteur de 33 480 €.

APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR

Délibération n°2013/59

Les dispositions du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du 23 décembre 2011 ont prévu que le Syndicat Mixte étende son périmètre à l'ensemble des communes du bassin versant et qu'il comprenne : Bélus, Biarrotte, Biaudos, Boucau, Gourbera, Herm, Magescq, Oeyregave, Ossages, Pouillon, St Lon les Mines, Siest et Tercis les Bains.

Ceci a été entériné par le Comité Syndical du 3 mars 2013.

L'ensemble des membres actuels sont consultés sur cette modification des statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de statuts joint,
- **APPROUVE** les principes et les clefs de répartition des charges.

ACQUISITION FONCIÈRE DU DÉLAISSÉ DE LA R.D. 817 – ENTRÉE « EST » D'AGGLOMÉRATION

Délibération n°2013/60

Différents travaux sont en cours de réalisation sur l'entrée « est » de l'agglomération du Quartier Neuf. Ainsi, suite à l'accord du Conseil général de céder à la commune l'ancienne emprise de la Route Nationale 117, en face de la gendarmerie, la parcelle sera aménagée. Sont prévues la réalisation d'une aire de tri sélectif, l'amélioration des entrées à la Résidence des Platanes et de la boulangerie.

De plus, sur une partie de la parcelle AS n° 24, un parking de covoiturage serait réalisé par la collectivité.

Les opérations de bornage ayant été effectuées, il est prévu que le Conseil général cède à la commune la parcelle AS n° 217, d'une contenance de 12 a 54 ca au prix de 200 €.

Considérant la valeur vénale du bien déterminée par le service des Domaines à 200 €,

VU l'accord du Conseil général pour la vente du bien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition du Conseil général des Landes d'acquérir la parcelle AS n° 217, d'une contenance de 12 a 54 ca, au prix de 200,00 € (deux cents euros).
- **PRECISE** que cette vente fera l'objet d'un acte administratif, dont la rédaction sera assurée par les services du Conseil général.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout document relatif à cette affaire.

**PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR NIORTHE :
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
À DÉPOSER LES DOSSIERS DE DEMANDES ADMINISTRATIVES
AU NOM DE LA COMMUNE**

Délibération n°2013/61

L'aménagement du secteur de Niorthe nécessite des autorisations administratives, notamment l'autorisation de défrichement.

Toutefois, il est nécessaire au préalable que le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir lesdites formalités en son nom.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt à faciliter la bonne marche de l'administration communale et par conséquent que l'assemblée doit laisser le Maire agir pour son compte,

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 3 contre de Madame Nicole GERAUDIE en son nom et nom de Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY et 5 abstentions de Mesdames Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT en son nom et au nom de Pierre LALANNE, Monsieur Philippe SANNIE, Madame Muriel MULLER.

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour effectuer les démarches administratives nécessaires pour faire aboutir le dossier du secteur Niorthe (y compris la demande d'autorisation de défrichement).

**NOMINATION D'UN JURY POUR EXAMEN DES CANDIDATS À LA MAITRISE
D'ŒUVRE CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DE LA SALLE CAMIADE**

Délibération n°2013/62

Dans le cadre de la reconstruction de la salle Camiade, une procédure d'appel d'offres a été lancée afin de sélectionner un maître d'œuvre.

L'examen des candidatures et des offres est faite par un jury et non par la Commission d'Appel d'Offres. Le jury est composé du maire et de 5 élus (désignés comme pour la Commission d'Appel d'Offres en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale) et d'1/3 de maîtres d'œuvre (soit 3 personnes désignées par le Président du jury), éventuellement d'autres personnalités ayant un intérêt pour la consultation.

Un scrutin est organisé.

Les membres titulaires proposés ayant obtenus 27 voix sont :

Mr LUJAN Pierre,
Mr HONTABAT Henri,
Mr BOINQUET Alain,
Mr SANNIE Philippe,
Mr LALANNE Pierre.

Les membres suppléants proposés ayant obtenus 27 voix sont :

Mr LATOUR Jean-Henri,
Mr FICHOT Julien,
Mme LABROUSSE Nicole,
Mme HONTABAT Martine.

Le membre suppléant proposé ayant obtenu 25 voix est :

Mme SAVARY Armelle.

Le membre suppléant proposé ayant obtenu 2 voix est :

Mr BRESSON Mike.

Le Conseil Municipal après avoir procédé aux opérations de vote,

- **DESIGNE** les membres du jury ci-dessous :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
LUJAN Pierre	LATOUR Jean-Henri
HONTABAT Henri	FICHOT Julien
BOINQUET Alain	LABROUSSE Nicole
SANNIE Philippe	SAVARY Armelle
LALANNE Pierre	HONTABAT Martine

**AVENANT N°1 POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIFS :
CONSTRUCTION TRIBUNE-VESTIAIRES STADE L. GONI**

Délibération n°2013/63

Les travaux concernant le projet de construction de la tribune et des vestiaires sont en cours.

Des travaux supplémentaires et modificatifs sont nécessaires. Le coût est détaillé ci-dessous :

-Lot 3 – Terrassement gros-œuvre – CAMPISTRON 1 736.60 € H.T.
-Lot 11 – Plâtrerie / Faux-plafonds – MPM - 2 274.00 € H.T.
-Lot 14 – Electricité – ARRAMBIDE 9 618.75 € H.T.

VU la délibération n°2013/32 du 25 Février 2013 prenant acte de la décision de la Commission d'appel d'offres de retenir les entreprises suivantes :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	Démolition	LAFON DEMOLITION	15 000,00	17 940,00
02	VRD	COLAS	61 733,56	73 833,34
03	Terrassement gros-œuvre	CAMPISTRON	317 882,04	380 186,92
04	Charpente métallique	ARLA ET CIE	81 435,20	97 396,50
05	Etanchéité	S.P.E.	44 000,00	52 624,00
06	Bardage-Isolation extérieure	SUD OUEST HABITAT	63 290,32	75 695,22
07	Traitement façade-enduit monocouche	SUD OUEST HABITAT	7 660,06	9 161,43
08	Menuiseries extérieures	CG POSES	5 230,00	6 255,08
09	Serrurerie	CANCE	133 561,56	159 739,63
10	Menuiseries intérieures bois	MENUISERIE PUYAU	27 444,45	32 823,56
11	Plâtrerie-Faux plafonds	MPM	25 085,41	30 002,15
12	Carrelage-Faïence	AQUISOLS	43 504,54	52 031,43
13	Peinture	MERLIN PEINTURE	18 598,40	22 243,69
14	Electricité	ARRAMBIDE	37 697,92	45 086,71
15	Plomberie-CVC	FAUTHOUX	118 308,72	141 497,23
16	Ascenseur	ASCER	18 900,00	22 604,40
		TOTAL	1 019 332,18	1 219 121,29

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres du 06 Juin 2013,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires et modificatifs résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 1 contre de Madame Maritchu UHART :

•**CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises concernées,

•**ACCEPTE le montant des travaux supplémentaires et modificatifs** à exécuter soit :

- 1 736.60 € H.T pour l'entreprise CAMPISTRON – Lot 3
- - 2 274.00 € H.T pour l'entreprise MPM – Lot 11
- 9 618.75 € H.T pour l'entreprise ARRAMBIDE – Lot 14

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les avenants au marché avec les entreprises indiquées ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	Démolition	LAFON DEMOLITION	15 000,00	17 940,00
02	VRD	COLAS	61 733,56	73 833,34
03	Terrassement gros-œuvre	CAMPISTRON	319 618,64	382 263,89
04	Charpente métallique	ARLA ET CIE	81 435,20	97 396,50
05	Etanchéité	S.P.E.	44 000,00	52 624,00
06	Bardage-Isolation extérieure	SUD OUEST HABITAT	63 290,32	75 695,22
07	Traitement façade-enduit monocouche	SUD OUEST HABITAT	7 660,06	9 161,43
08	Menuiseries extérieures	CG POSES	5 230,00	6 255,08
09	Serrurerie	CANCE	133 561,56	159 739,63
10	Menuiseries intérieures bois	MENUISERIE PUYAU	27 444,45	32 823,56
11	Plâtrerie-Faux plafonds	MPM	22 811,41	27 282,45
12	Carrelage-Faïence	AQUISOLS	43 504,54	52 031,43
13	Peinture	MERLIN PEINTURE	18 598,40	22 243,69
14	Electricité	ARRAMBIDE	47 316,67	56 590,73
15	Plomberie-CVC	FAUTHOUX	118 308,72	141 497,23
16	Ascenseur	ASCER	18 900,00	22 604,40
		TOTAL	1 028 413,53	1 229 982,58

**CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN COMMUNAL
DIT DE « MARGOT »**

Délibération n°2013/64

L'EARL du « Sequé », représentée par Mme PECASTAING Ivanka, a déposé un projet prévoyant l'extension de 751 m² du bâtiment agricole existant, au lieu dit « Romatet ».

Le chemin de Margot (VC 307), à hauteur du projet d'extension, présente un « décroché » triangulaire d'environ 79 m², pénétrant vers la propriété privée, ne permettant pas le retrait règlementaire de 10 m de l'alignement, comme indiqué dans la zone NC du POS valant P.L.U.

VU les articles L 123-2, L. 123-3, L 141-3 à L 141-7, R 141-4 à R 141-10, L 162-5 et R 162-2 du code de la voirie routière ; l'article L 121-17 du code rural et de la pêche maritime ; les articles L 318-1 à L318-3, R123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10 du code de l'urbanisme ; l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que cette partie de la Voie Communale 307, dite de « Margot », n'est pas empruntée par les utilisateurs de la voie et que la cession au profit de l'EARL du « Sequé » leur permettra de réaliser l'extension projetée,

COMPTE-TENU qu'une enquête publique n'est pas nécessaire à partir du moment où l'occupation ou l'utilisation de la voie n'est pas remise en question,

VU la nécessité pour l'EARL d'agrandir la surface du bâtiment d'exploitation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la cession, pour l'euro symbolique, d'une partie de la Voie Communale 307, dite de « Margot » au profit de Mr PECASTAING Jean Paul, pour une surface d'environ 79 m²,
- **INDIQUE** que cette cession porte sur la partie indiquée sur le plan joint, établi par la SCP PINATEL BIGOURDAN,
- **PRECISE** que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les pièces et actes relatifs à ce projet.

QUESTIONS DIVERSES

- **Taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts :**

Un décret 2013-392 du 10 mai 2013 a étendu le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants à 28 unités urbaines (dont celle de Bayonne). Dès lors, la commune est concernée par son application.

La taxe annuelle sur les logements vacants est perçue, dans les communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées.

Le produit net de la taxe est destiné à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La taxe est due par le propriétaire, qui dispose d'au moins un local d'habitation non meublé, vacant depuis deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui, en conséquence, n'est donc pas soumis à la taxe d'habitation.

Le logement doit être vacant et habitable au 1^{er} janvier de chacune des années de référence et au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence ne sont pas assujettis à la taxe. La vacance ne doit pas être involontaire.

La taxe est calculée à partir de la valeur locative de l'habitation (identique à celle retenue en matière de taxe d'habitation) multipliée par les taux suivants :

- 12.5 % la première année où le logement devient imposable (qu'il s'agisse d'un local imposable pour la première fois ou nouvellement imposé après une interruption du cycle de taxation) ;
- 25 % à compter de la deuxième année.

- **Desserte des transports en commun par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (S.M.T.C.) :**

Les techniciens du S.M.T.C. ont fait plusieurs propositions de desserte de la commune qui doivent être précisées lors d'une réunion prévue le 25 juin.

Il a été vainement proposé à la commune d'Ondres d'être en mesure de faire des propositions de service communes qui pourraient être précisées par le S.M.T.C. puis présentées mi juillet pour décision.

En cas d'adhésion au S.M.T.C. le bus des fêtes ne pourrait plus être organisé par la commune mais serait géré par le Syndicat. L'adhésion n'aurait pas d'incidence sur le transport scolaire des enfants de primaire effectué par la commune.

- **Reconduction bus des fêtes de Bayonne :**

La mise en œuvre du bus des fêtes est reconduite au tarif de 4 €. L'arrêt du Quartier Neuf sera supprimé afin de faciliter l'organisation.

- **Communauté de Communes du Seignanx :**

- Le nombre de délégués communautaires pour 2014 a été arrêté et correspond à la répartition de base telle que le conseil municipal l'avait proposé le 29 avril.
- Les entreprises candidates à l'installation sur Souspesse seront très prochainement choisies.
- Un giratoire permettant l'accès sur la parcelle des transports Lataste va être réalisé route de Northon.
- Mme Géraudie rappelle que Mme Fontenas avait coutume de réunir l'ensemble des Conseillers Municipaux du canton pour les informer des dossiers en cours. Elle regrette que ceci n'ait pas été maintenu lors de cette mandature et souhaite qu'il soit suggéré à la Communauté de Communes de renouveler ces réunions d'informations.

- **Eclairage stade de Barrère :**

Mr Lujan rappelle que l'éclairage devait être réalisé pour ce début d'année. Il s'avère que des fondations spéciales doivent être mises en œuvre pour implanter les mâts. La participation de la commune passerait de 30 730 € à 40 230 €. Le Conseil Municipal souhaite que ces travaux soient réalisés dès que possible.

- **Décisions du Maire :**

- Attribution du marché de cantine à l'ÉOLE pour l'année scolaire 2013/2014.
- Fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre du projet de construction des tribunes à 74 380.95 € HT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et cinq minutes.

II – ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/44 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES Allée du FRONTON et place de l'abbé PIERRE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de **Bouygues Energie et Services** implantée à MONT DE MARSAN (40) de procéder de réfection de tranchée suite à des travaux de raccordement électrique, affectant la circulation sur la voie d'intérêt communautaire n° 24 « allée du Fronton » et la place de l'abbé PIERRE à st Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, les bas côtés et sur les places de stationnement, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société **Bouygues Energie et Services** est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur L'allée du Fronton et place de l'abbé PIERRE à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- l'accès à la poste, aux commerces, aux riverains et à l'école devra être laissé libre.
- Une information publique devra être mise 2 jours avant les travaux sur la zone des travaux.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **05avril au 08 avril 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Bouygues Energie et services
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 02 avril 2013.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE n° ST 2013/45
INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE
« BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les stades de « Barrère » et « Campas ».

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 7 avril 2013**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 5 avril 2013.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/46
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
Voie communale ROUTE du CHATEAU D'EAU

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société PROCABELEC (84) de procéder à la pose d'une grue mobile, pour une intervention technique sur les antennes situées au sommet du château d'eau, affectant la circulation sur la Voie Communale, dénommée « Route du Château d'eau»,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la voie et le bas coté de la Voie communale, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société PROCABELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande route du château d'eau à Saint Martin de Seignanx :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- la circulation sera libre pour les riverains

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **09 avril 2013 de 08 à 18h**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ PROCABELEC

Fait à St Martin de Seignanx le 08 avril 2013.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 47
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
Voie communale n° 414 ROUTE DES HAUTS DE ST MARTIN

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 09 avril 2013 de la société HIRIART (40) de procéder à des travaux de canalisations affectant la circulation sur la route **des Hauts de St Martin** à St Martin de Seignanx (VC414),

Vu l'avis favorable en date du 11 avril 2013 de la Communauté des Communes autorisant la déviation sur les voies d'intérêt communautaire

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés de la voie, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés sur la route **des Hauts de st Martin** (Voie communale n°414) à Saint Martin de Seignanx ;

- La route sera fermée à la circulation du PR 0 au PR 0,350
- Prévoir un boitage aux riverains avant travaux
- Une déviation sera mise en place par la route de Niorthe (Voie d'intérêt communautaire n° 409) et la route d'Arremont (Voie d'intérêt communautaire n° 400)

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **16 avril au 24 avril 2013**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ HIRIART
- ◆ SITCOM
- ◆ La poste de St Martin de Seignanx
- ◆ SDIS

Fait à St Martin de Seignanx le 12 avril 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE N° ST 2013/48
PORTANT AUTORISATION DE RACCORDEMENT POUR LES EAUX USEES ET
PLUVIALES AU RESEAU COMMUNAL ALLEE DU JARDINIER

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 27 mars 2013 de Mr DE MONREDON Vincent domicilié au 123 route de Lannes à St Martin de Seignanx, demandant une autorisation de raccordement des eaux usées et pluviales dans le réseau communal Allée du jardinier, **au droit de la parcelle cadastré Section AS n° 211** à St Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le règlement du service d'assainissement collectif de St Martin de Seignanx adopté par délibération le 24/09/2012

ARRETE

Article 1 – Autorisation de raccordement :

Le bénéficiaire est autorisé à se raccorder et à sa charge au réseau communal:

- **Les eaux usées** sur 2 regards à créer au droit de la parcelle conformément au plan en annexe et à charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- **Les eaux pluviales** sur 2 regards à créer au droit de la parcelle conformément au plan en annexe et à charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

-Le pétitionnaire est informé que l'entreprise doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

-Une demande d'arrêté de circulation devra être demandée auprès de la mairie.

-**Contrôle du branchement avant fermeture de la tranchée et à la réception** par les services techniques municipaux.

2.1 prescriptions pour le raccordement :

Les travaux devront respecter les règles de l'art notamment **le fascicule 70**.

Un grillage avertisseur (marron) sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Pour les eaux usées : la canalisation de type **PVC CR16 à joint étanche diamètre 160** sera raccordée par carottage au regard avec joint d'étanchéité caoutchouc avec une pente minimale de 2%.

Pour les eaux pluviales : la canalisation de type **PVC CR16 à joint étanche diamètre 200** sera raccordée par carottage au regard avec joint d'étanchéité caoutchouc avec une pente minimale de 2%.

Une boîte de branchement étanche PVC avec un regard fonte (40x40) sera mise en limite de propriété sur le domaine public pour chaque raccordement afin de permettre le raccordement du pétitionnaire.

a) Implantations des canalisations :

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie

b) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec la mairie, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

g) – Réception des travaux :

Pour que la réception des travaux soit effective :

- Obligation de contrôle avant remblaiement de la tranchée et un contrôle après remise en état.
- le pétitionnaire s'engage à fournir à la Collectivité dès la fin des travaux les documents suivants :
 - un plan de récolement, établi par un géomètre, en 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique. (Les données remises seront sous format DWG et SIG)

En retour pour valider la conformité, la demande d'autorisation de rejet des eaux usées sera restituée au pétitionnaire après visa de la mairie.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la voie, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouveaulement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 5 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 10 avril 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE n° ST 2013/49
INTERDISANT LA PRATIQUE SPORTIVE SUR LES STADES DE
« BARRERE » et « GONI » EN RAISON du traitement phytosanitaire

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaire sur les lieux publics
CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès aux terrains durant les 48 heures suivant le traitement au désherbant sélectif

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des joueurs

ARRETE

Article 1 : La pratique d'activité sportive est interdite sur les **stades de « Barrère » et « Goni »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **du 11 avril au 12 avril 2013 inclus**.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- FC st martin
- ASSM rugby
- Responsable communal des sports
- Collège TRUFFAUT

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 10 avril 2013.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/50
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD817 EN AGGLOMERATION AVENUE DU QUARTIER NEUF

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de RCR (31) de procéder des travaux de réfection sur la canalisation d'eaux usées sur la RD 817 en agglomération « avenue du quartier neuf » au droit du crédit agricole à St MARTIN de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur le trottoir vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société RCR est autorisée à exécuter les travaux énoncés conformément à sa demande;
• le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **16 avril 2013**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ RCR
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 avril 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE N° ST 2013/51
INTERDISANT LA PRATIQUE SPORTIVE SUR LES STADES DE
« BARRERE » ET « GONI » EN RAISON DU TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaire sur les lieux publics

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès aux terrains durant les 48 heures suivant le traitement au désherbant sélectif

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des joueurs

ARRETE

Article 1 : La pratique d'activité sportive est interdite sur les **stades de « Barrère » et « Goni »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **du 15 avril au 16 avril 2013 inclus**.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- FC st martin
- ASSM rugby
- Responsable communal des sports
- Collège TRUFFAUT

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 12 avril 2013.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE N° ST 2013/52
INTERDISANT L'ACCES A LA PERIPHERIE DU COMPLEXE DE
« BARRERE » EN RAISON DE LA POSE DE L'ECLAIRAGE AUTOUR DU TERRAIN

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande du 16 avril 2013 de la société COPELEC demeurant à VILLEFRANQUE(64), de procéder à la pose de l'éclairage autour du stade de Barrère à St Martin de Seignanx.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et du public

ARRETE

Article 1 : la société COPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande .Ils seront réglementés comme suit :

- Les extérieurs du stade de BARRERE seront fermés au public
- Des barrières devront être mises autour du chantier pour sécuriser

Article 2 : Cette interdiction est valable **du 17 avril au 19 avril 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, et à la sécurisation de l'emprise du chantier. **Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du chantier.**

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Football club du Seignanx
- COPELEC

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 17 avril 2013.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 53
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
Voie Communale 509 rue de PONS et la Voie communautaire 409 route de Niorthé

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande d'ETPM implantée à Arcangues (64) de procéder à des travaux au profit de ERDF, enfouissement de la ligne électrique HTA, affectant la circulation sur la voie communale 509 rue de PONS et la voie d'intérêt communautaire 409 route NIORTHE à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la la voie communale 509 rue de PONS et la voie d'intérêt communautaire 409 route NIORTHE à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- les voies seront fermées à la circulation sauf :
 - aux riverains
 - la poste
 - services de secours
- Le passage de ces seuls véhicules sera coordonné par le chantier
- Prévoir un boitage aux riverains avant travaux
- Une déviation sera mise en place.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **17 avril au 10 mai 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
ETPM
SITCOM
La poste de St martin de Seignanx
SDIS

Fait à St Martin de Seignanx le 17 avril 2013.

Le Maire,
C. DARDY

ARRETE DU MAIRE N° ST 2013/ 54
AUTORISANT LE MONTAGE D'UNE GRUE AU STADE GONI
A ST MARTIN DE SEIGNANX

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code la route,

VU la demande en date 15 avril 2013, de la société CAMPISTRON SAGARDIA dont le siège social se situe 302 rue de la gare MAGESQ (40), chargée de procéder à la mise en place d'une grue au stade GONI dans le cadre de la construction d'une tribune à St Martin de Seignanx

VU le dossier technique présenté par l'entreprise CAMPISTRON-SAGARDIA :

- Engagement de mise en place et mise en services d'appareil de levage mus mécaniquement
- le système de fondation
- le contrat de mission avec VERITAS pour le contrôle de la grue
- l'attestation de demande de DICT en cours
- le certificat de conformité de la grue LIEBHERR 160ECB8
- La note de calcul faite en fonction du rapport de l'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage et le type de fondations

Vu le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'implantation de la grue est fixée du **29 avril au 15 juillet 2013**.

Article 2 : L'entreprise CAMPISTRON SAGARDIA est autorisée à implanter une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service du à la grue.

Article 3 : L'entreprise CAMPISTRON SAGARDIA devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.

Article 4 : A l'issue du montage, une demande pour obtenir un arrêté de mise en service sera à formuler en y joignant le rapport de contrôle de l'installation et de fonctionnement délivré par le bureau de contrôle **sans réserve**. Cette demande sera à fournir dans les 15 jours suivant le montage.
L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.
En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société CAMPISTRON SAGARDIA,

- ◆ M. le Sous-Préfet des Landes

Fait à St Martin de Seignanx le 22 avril 2013.

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE DU MAIRE N° ST 2013/ 55
AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE
AU 1590 AVENUE DU QUARTIER NEUF A ST MARTIN DE SEIGNANX

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code la route,

VU l'arrêté n°2013/26 du 07 mars 2013 délivré par madame le maire de St martin de Seignanx autorisant le montage d'une grue au 1590 avenue du quartier à St Martin de Seignanx

VU le dossier technique présenté par l'entreprise CAMPISTRON-SAGARDIA le 15 avril 201:

- le rapport de mission de VERITAS pour le contrôle de la grue
- Les coordonnées de Mr BONNAT de l'entreprise Campistron 0628834425
- l'engagement de l'entreprise

Vu le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues..

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CAMPISTRON SAGARDIA est autorisé à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur au 1590 avenue du quartier à St martin de seignanx

Article 2 : La période de mise en service de la grue est fixée du **22 avril au 14 juin 2013**.

Article 4 : La mairie pourra a tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société CAMPISTRON SAGARDIA,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 22 avril 2013.

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE N° ST 2013/56
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
VOIE COMMUNALE N° 413, DITE « ROUTE DES HAUTS DE L'ADOUR »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 17 avril 2013 de Mr MANZO Bernard et Mr GARBIZU Francois, demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section F n° 93, 481,476 et ,479** en vue de créer 2 accès pour 2 maisons.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à créer 2 accès et à exécuter les travaux énoncés dans la demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation des accès seront réalisés à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge des pétitionnaires comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 8 mètres contigu à l'accès de la parcelle voisine pour le lot A et sur une largeur de 5 mètres pour le lot B.
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement une largeur de 8 mètres pour le lot A et de 5 mètres pour le lot B avec une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée pour chaque lot.
- Ils seront empierrés, stabilisés et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- La traversée du fossé se fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à son extrémité et raccorder à la buse de l'accès voisin dans les règles de l'art pour le lot A et pour le lot B une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Les eaux de pluie provenant des accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, les pétitionnaires devront construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 24 avril 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE DU MAIRE N° ST 2013/ 57
AUTORISANT LE MONTAGE D'UNE GRUE PROJET IMMOBILIER AMAISADIS
AVENUE DE BARRERE A ST MARTIN DE SEIGNANX

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code la route,

VU la demande en date 19 avril 2013, de la société LABEQUE dont le siège social se situe ZA Le Plach BP 41 SAUBION(40), chargée de procéder à la mise en place d'une grue avenue de Barrère dans le cadre de la construction du projet Immobilier « Amaisadis » à St Martin de Seignanx,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise LABEQUE :

- Engagement de mise en place et mise en services d'appareil de levage mus mécaniquement,
- le système de fondation,
- le bon de commande pour le contrat de mission pour le contrôle de la grue,
- l'attestation de demande de DICT en cours,
- le certificat de conformité de la grue POTAIN K30/30C numéro de série 80816,
- La note de calcul faite en fonction du rapport de l'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage et le type de fondations,

Vu le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'implantation de la grue est fixée du **29 avril 2013 au 31 janvier 2014**.

Article 2 : L'entreprise LABEQUE est autorisée à implanter une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service du à la grue.

Article 3 : L'entreprise LABEQUE devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.

Article 4 : A l'issue du montage, une demande pour obtenir un arrêté de mise en service sera à formuler en y joignant le rapport de contrôle de l'installation et de fonctionnement délivré par le bureau de contrôle **sans réserve** .Cette demande sera à fournir dans les 15 jours suivant le montage.
L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.
En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

- ◆ La société LABEQUE,
- ◆ M. le Sous-Préfet des Landes

Fait à St Martin de Seignanx le 25 avril 2013.

Le Maire,

C .DARDY

**_ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/58
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE
EN AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 26 avril 2013 de la société COLAS sise à TARNOS (40), de procéder à des travaux de raccordement au réseau EU pour le projet immobilier BOUYGUES sur la RD 54 en agglomération dite « avenue de Barrère » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 dite « avenue de Barrère » en agglomération à St Martin de Seignanx.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- une déviation pour les piétons sera mise en place.
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie ,la circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2: Le présent arrêté est applicable du **06 mai au 10 mai 2013**. La circulation sera rétabli le weekend et les jours fériés.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COLAS,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 29 avril 2013
Le Maire,

C .DARDY

**PROROGATION N° ST 2013/59 DE L'ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD126 ROUTE DE L'ADOUR EN AGGLOMERATION N°2013/38**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 26 avril 2013 de la société HIRIART sise à TARNOS (40), 407 rue de l'Industrie, de procéder à des travaux de canalisations sur la RD 817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

Vu l'avis favorable du l'UTD de SOUSTONS en date du 27 février 2013

Vu l'avis favorable de la communauté des communes du seignanx en date du 05 mars 2013

CONSIDERANT que les travaux ont pris du retard

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 126 « route de l'Adour » en agglomération, à St Martin de Seignanx.

Phase 1 :

- La RD126 « route de l'Adour » en agglomération sera fermée à la circulation du carrefour de la « rue de la ruelle » sur 100 mètres en direction de l'Adour. Une déviation sera mise en place suivant plan annexé.
- Un accès devra être laissé aux riverains
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Phase 2 :

- La RD 126 « route de l'Adour » en agglomération sera mise en alternat réglée par feux tricolores jusqu'au 761 route de l'Adour. Une déviation sera mise en place suivant plan annexé.
- Un accès devra être laissé aux riverains
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 2 :

- La société HIRIART doit pouvoir intervenir en cas de désordres sur le chantier notamment les week ends et jours fériés ; Numéro d'urgence : 06 16 58 37 32

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **13 mai au 30 mai 2013** pour la phase 1 et du **01 juin au 30 juin 2013** pour la phase 2.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART,
- ◆ Le Conseil Général.
- ◆ La communauté des communes

Fait à St Martin de Seignanx le 30 avril 2013

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE DU MAIRE N° ST 2013/ 60
AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE POUR LE PROJET
IMMOBILIER AMAISADIS AVENUE DE BARRERE A ST MARTIN DE SEIGNANX

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code la route,

VU l'arrêté n°2013/26 du 22 avril 2013 délivré par madame le maire de St martin de Seignanx autorisant le montage d'une grue pour le projet AMAISADIS avenue de Barrère à St Martin de Seignanx

VU le dossier technique présenté par l'entreprise LABEQUE le 15 mai 2013:

-le rapport provisoire de mission favorable de l'entreprise CADET pour le contrôle de la grue

-Les coordonnées de Mr DELEST de l'entreprise LABEQUE 0608044623

-l'engagement de l'entreprise

Vu le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LABEQUE est autorisé à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour le projet AMAISADIS avenue de Barrère à St Martin de Seignanx

Article 2 : La période de mise en service de la grue est fixée du **22 avril au 14 juin 2013**.

Article 4 : La mairie pourra a tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société LABEQUE,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 mai 2013.

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE N° ST 2013/61
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
VOIE COMMUNALE N° 25, DITE « ALLEE DU GRAND TRES »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 16 mai 2013 de Mr DUCASSE Alain demeurant 5 allée du grand TRES à St martin de seignanx, demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section BW n° 0039** en vue de créer 1 accès.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer 1 accès et à exécuter les travaux énoncés dans la demande conformément au plan du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La réalisation de l'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 6 mètres
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement une largeur de 6 mètres avec une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée.
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- La traversée du fossé se fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Les eaux de pluie provenant des accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, les pétitionnaires devront construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux**Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)****2.2 – Dépôt**

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 24 avril 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/62
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER NEUF
EN AGGLOMERATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 16 mai 2013 de la société CAMPISTRON sise à MAGESCQ (40), 302 rue de la gare, d'occuper une demi chaussée pour effectuer un déchargement par grue sur la RD 817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

Vu l'avis favorable du l'UTD de SOUSTONS en date du 17 mai 2013

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société CAMPISTRON est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 dite « avenue du Quartier Neuf », en agglomération, à St Martin de Seignanx.

- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **21 mai 2013 de 12H à 18H00**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société CAMPISTRON,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 mai 2013

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE DU MAIRE N° ST 2013/ 63
AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE
AU STADE GONI A ST MARTIN DE SEIGNANX

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code la route,

VU l'arrêté n°2013/54 du 22 avril 2013 délivré par Madame le Maire de St martin de Seignanx autorisant le montage d'une grue au stade GONI du quartier à St Martin de Seignanx

VU le dossier technique présenté par l'entreprise CAMPISTRON-SAGARDIA le 17 mai 2013:

- le rapport de mission de VERITAS pour le contrôle de la grue
- Les coordonnées de Mr BONNAT de l'entreprise Campistron 0628834425
- l'engagement de l'entreprise

Vu le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CAMPISTRON SAGARDIA est autorisé à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur au stade GONI à St Martin de Seignanx

Article 2 : La période de mise en service de la grue est fixée du **29 avril au 15 juillet 2013**.

Article 4 : La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société CAMPISTRON SAGARDIA,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 mai 2013.

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE DU MAIRE N° ST 2013/64
ANIMATION FURLAN PLACE JEAN RAMEAU

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par Mr Lucien FURLAN ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 88.122 valable jusqu'au 08/12/2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du 22 mai au 25 mai 2013, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée du 23 mai au 25 mai 2013.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- Mr FURLAN

A St Martin de Seignanx, le 21 mai 2013

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/ 65
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE COMMUNALE 406 ROUTE DE LESBOUYRIES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 28 mai 2013 de la société ETPM (40), de procéder à de raccordement électrique de Mr DARRIEUMERLOU affectant la circulation sur la route de Lesbouyries, voie communale n° 406,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de Lesbouyries à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **10 juin au 21 juin 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ ETPM

Fait à St Martin de Seignanx le 28 mai 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/66
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LA RD N° 54 « AVENUE DE BARRERE »
EN AGGLOMERATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 28 mai 2013 de la société RCR sise à st ORENS de GAMEVILLE (31), de procéder à des travaux de chemisage sur la canalisation au carrefour de la RD 817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf » et la RD 54 dite « avenue de Barrère » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

Vu l'avis favorable du l'UTD de SOUSTONS en date du 28 mai 2013

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société RCR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au carrefour de la RD 817 et RD 54 en agglomération, à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- la RD54 « avenue de Barrère » sera en circulation en sens unique de l'intersection de la RD817 et de la RD54 en direction du bourg jusqu'au carrefour de la route de Lannes,
- Une déviation sera mise en place par la RD26 « route Océane » comme indiqué sur le plan en annexe
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **10 juin au 14 juin 2013. La circulation sera rétablie entre 18H00 et 08H00.**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société RCR,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 29 mai 2013

Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE PERMANENT N° ST 2013/ 67 AUTORISANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE DU SITCOM
SUR LA V.C N° 410, DITE ROUTE DE NORTON,
A HAUTEUR DU PONT DE NORTON**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 06 mars 2001 interdisant la circulation des véhicules ayant un PTAC supérieur à 3,5 T sur le pont de Northon sur la voie d'intérêt communautaire n°410 dite « route de NORTON » à St Martin de Seignanx,

VU la note de calcul et l'essai en charge datant du 29/04/2008 fournis par la Communauté des Communes ayant fait exécuter l'ouvrage, limitant la circulation à un convoi maximal de type BC (**30tonnes**),

VU la demande du SITCOM demandant l'autorisation de franchissement du pont pour la collecte des ordures ménagères,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Pont de Northon, situé sur la voie d'intérêt communautaire n° 410 dite « Route de NORTON » **est autorisé aux seuls convois de véhicules du SITCOM de type BC et n'excédant pas un PTAC de 30 Tonnes.**

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès accomplissement des formalités de notification et de publication nécessaires.

Article 3 :

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

- SITCOM

A ST MARTIN DE SEIGNANX, le 30 mai 2013.

LE MAIRE,

C. DARDY

ARRETE DU MAIRE
N° ST 2013/68 VIDE DRESSING

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'Amicale du Seignanx ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 14/08/2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau dans le parc de Clairbois est autorisée du 31 mai 2013 au 2 juin 2013, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée le 2 juin 2013.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques.

A St Martin de Seignanx, le 31 mai 2013

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/ 69
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 407 ROUTE DE LESGAU

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 03 juin 2013 de la SARL TERELAND (40), de procéder aux travaux de raccordement électrique de la maison de retraite LOU COQ HARDI affectant la circulation sur la voie d'intérêt communautaire n° 406 « route de Lesgau » à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de LESGAU à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **01 juillet au 05 juillet 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SARL TERELAND
- ◆ La communauté des communes

Fait à St Martin de Seignanx le 04 juin 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE DU MAIRE
N° ST 2013/70 CASETAS 2013

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le comité des fêtes ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 04/03/2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau dans le parc de Clairbois est autorisée du 06 juin au 13 juin 2013, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée du 08 juin au 10 juin 2013.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au président du comité des fêtes

A St Martin de Seignanx, le 7 juin 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/71
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD817 EN AGGLOMERATION AVENUE DU QUARTIER NEUF**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de COLAS (40) de procéder des travaux de réfection de trottoir sur la RD 817 en agglomération « Avenue du Quartier Neuf » au droit du Crédit Agricole à St Martin, de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur le trottoir vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés conformément à sa demande;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **10 juin au 14 juin 2013**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ COLAS
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 10 juin 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE N° ST 2013/72
DE DEROGATION MUNICIPALE A L'ARTICLE 20 DE L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE
AVENUE DE BARRERE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L. 571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-10 et L.2215-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant sur la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage dans le département des Landes et notamment son article 20 ;

VU la demande de l'entreprise LABEQUE représentée par M DELEST Eric, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers prévus à l'article 20 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LABEQUE est autorisée à réaliser ses travaux bruyants aux horaires suivants :

- le jeudi 13 juin 2013 à partir de 6H00 du matin pour la mise en place de la pompe à béton.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **13 juin 2013** et sera affiché aux entrées du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Sous-Préfet,
- ◆ L'Entreprise LABEQUE.

Fait à St Martin de Seignanx le 10 juin 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/73
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LA VOIE COMMUNALE N°25 « ALLEE DU GRAND TRES »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 17 juin 2013 de la société RCR sise à st ORENS de GAMEVILLE (31), de procéder à des travaux de chemisage sur la canalisation d'assainissement « allée du Grand Très » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société RCR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à l'« allée du Grand Très » à ST MARTIN DE SEIGNANX. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **19 juin au 21 juin 2013. La circulation sera rétablie entre 18H00 et 08H00.**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société RCR,

Fait à St Martin de Seignanx le 18 juin 2013
Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/74
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE COMMUNALE 510 « RUE DU PRE D'ALLIOT »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 12 juin 2013 de la société TERELAND implantée à Saubusse (40) de procéder, dans le cadre d'un branchement électrique au profit d'ERDF, à des travaux affectant la circulation sur la voie communale 510 « rue du Pré d'Alliot » à St MARTIN de SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et le bas coté de la VC 510, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un branchement électrique au profit d'ERDF, sur la voie communale 510 « rue du Pré d'Alliot » à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- L'accès à la parcelle voisine devra être maintenu.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **15 juillet au 19 juillet 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ TERELAND

Fait à St Martin de Seignanx le 18 Juin 2013

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE DU MAIRE N° ST 2013/75
TOURNOI ANNUEL FC ST MARTIN DE SEIGNANX

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par M. CHEFDEVILLE Lionel, représentant l'association FC St Martin de Seignanx ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 04/03/2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau au stade ALAIN GIFFARD est autorisée du 27 juin au 29 juin 2013, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée le samedi 29 juin 2013.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au président de l'association FC de St Martin de Seignanx.

A St Martin de Seignanx, le 20 juin 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE N° ST 2013/76 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE DE PONS – VOIE COMMUNALE N° 509**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 20 juin 2013 de GRDF, souhaitant effectuer le raccordement en gaz de ville pour Mr AUERBACH , demandant une permission de voirie au n° 6 rue de PONS à St Martin de Seignanx.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément au plan joint fourni, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- Les travaux devront être conformes au descriptif fourni,

2.1 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire avertira obligatoirement les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 25 juin 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- GRDF
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/ 77
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°409 « ROUTE DE NIORTHE » ,
VOIE COMMUNALE N°509 « RUE DE PONS » ET RD126 « ROUTE DE L'ADOUR »
EN AGGLOMERATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 juin 2013, de la société GIESPER sise à ANGLET (64), de procéder à des travaux de canalisations d'assainissement et d'adduction d'eau potable sur la voie d'intérêt communautaire n°409 dite « route de Niorthe », la voie communale n°509 « rue de Pons » et la Route départementale n°126 « route de l'Adour » en agglomération à St Martin de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société GIESPER est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la voie d'intérêt communautaire n°409 « route de Niorthe », la voie communale n°509 « rue de Pons » et la Route départementale n°126 « route de l'Adour » en agglomération à St Martin de Seignanx.

La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les rues seront barrées et une déviation sera mise en place en fonction de l'avancement des travaux.
- Un accès piétonnier sera maintenu pendant les travaux.
- Le passage des véhicules des riverains sera coordonné par le personnel de chantier.
- Au carrefour de la route de Niorthe et de la RD 126 route de l'Adour, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **01 juillet 2013 au 02 Août 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société GIESPER,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx

- ◆ UTD de Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 26 juin 2013.

Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/78
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LA VOIE COMMUNALE N°509 « RUE DE PONS »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 juin 2013 de la société SUD RESEAUX sise à St Paul les DAX (40), de procéder à des travaux de branchement de Gaz au 6 rue de Pons à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au 6 rue de Pons à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **10 juillet au 15 juillet 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SUD RESEAUX,

Fait à St Martin de Seignanx le 26 juin 2013

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2013 /79
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES PENDANT LA COURSE DE TROTTINETTE DU 13 JUILLET 2013

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

Vu les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

Vu la demande du Comité des Fêtes de St Martin, d'organiser **le 13 juillet 2013**, une course de trottinette sur la route de Puntet (voie communautaire n° 411),

Vu l'avis favorable de l'UTD de SOUSTONS en date du 24 juin 2013

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement de l'épreuve,

ARRETE

Article 1^{er} : La voie communautaire n° 411 « route de Puntet » sera interdite à la circulation le **13 juillet 2013**, entre le carrefour de la RD 126 (ancienne école des Barthes) et le n°1119, route de Puntet, pendant la durée de la course de trottinette **de 18 h30 à 20 h 30**.

La manifestation sera encadrée de la façon suivante :

Les personnes appelées « **signaleurs** », identifiables au moyen **d'un chasuble**, seront postés tous les 200 mètres ; 8 personnes au total encadreront cette manifestation sportive.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la RD 126 et la RD 74.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie ainsi qu'aux lieux d'arrivée et de départ.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Mr le Président du Comité des fêtes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Mr le Sous-Préfet de Dax, pour information dans le cadre de la manifestation.

Fait à St Martin de Seignanx, le 26 juin 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**PROROGATION N° ST 2013/80 DE L'ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2013/59
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
RD126 ROUTE DE L'ADOUR EN AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 26 avril juin 2013 de la société HIRIART sise à TARNOS (40), 407 rue de l'Industrie, de procéder à des travaux de canalisations sur la RD 817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

Vu l'avis favorable du l'UTD de SOUSTONS en date du 27 février 2013

Vu l'avis favorable de la communauté des communes du seignanx en date du 05 mars 2013

CONSIDERANT que les travaux ont pris du retard

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 126 « route de l'Adour » en agglomération, à St Martin de Seignanx.

- La RD126 « route de l'Adour » en agglomération sera soit fermée à la circulation soit en alternat réglée par feux tricolores du carrefour de la RD 817 « avenue du quartier neuf » au carrefour de la route de Niorthe. Une déviation sera mise en place suivant plan annexé.
- Un accès devra être laissé aux riverains
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 2 :

- La société HIRIART doit pouvoir intervenir en cas de désordres sur le chantier notamment les week ends et jours fériés ; Numéro d'urgence : 06 16 58 37 32

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **01 juillet au 31 juillet 2013**.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART,
- ◆ Le Conseil Général.

- ◆ La communauté des communes

Fait à St Martin de Seignanx le 28 juin 2013
Le Maire,

C .DARDY

